

Décret

Générale

modern

Décret n° 92-0022/PR/MCTT prouvant le budget, de la Chambre. Internationale de commerce et des Magasins' généraux, exercice 1992.

n° 92-0022/PR/MCTT

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

16 février 1992

Numéro JO

n° 4 du 29/02/1992

Date du numéro

29 février 1992

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chei cu Gouvernement, vu les lois constitutionnelles n°* 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977 : Vu l'ordonnance LR/77-008 du 30 juin 1977: vu le décret n° 82-041/PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement : Vu la loi n° 27-78 du 8 mai 1978 portant création de la Chambre Rntirratonde de Commerce et d'industrie : Vu le décrat n° 81/128/MCTT du 28 décembre 1981 et son modifcan° 22-107/PR/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de Ne d'un nouvel hôtel consulaire par la Chambre internafionale de Commerce et d'Industrie : Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de la Chambre internationale de Commerce et d'Industri

sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme ; Le Conseil des Ministres en sa séance du 4 février 1992.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

— Est approuvé et rendu exécutoire le Budget primitif de l'exercice 1992 de la chambre de Commerce et d'Industrie s'élevant : — en recettes à cent cinq millions cent quarante mille francs Dibouti 08140.000 ED — en dépenses à quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille francs Djibouti (99 595000 FD).

Article 2

— Est approuvé exécutcire le Budget primitif de l'exercice 1992 des Maaasins aénéraux s'élevant: — en recettes à cent quarante-quatre millions trois cent quatre-vingt-quatre mille francs Djibouti (144 384 000 FD) — en dépenses à Cent quarante-quatre millions trois cent quatre-vingt-quatre mille francs Djibouti (141 767 000 FD).

Article 3

— Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié partout où il sera besoin.
